

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

ARRET N° 001 DU 30 JANVIER 2003

Audience Publique du 30 janvier 2003

Pourvoi n° 006/2002/ PC du 01 février 2002.

AFFAIRE Société NEGOCE IVOIRE

(Conseil Maître SAMASSI Mamadou, Avocat à la Cour)
contre

**Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie
de la Côte d'Ivoire (BICICI)**

(Conseil : Maître N. ADJOUSSOU-THIAM, Avocat à la Cour),

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 30 janvier 2003 où étaient présents

Messieurs Seydou BA, Président,
Jacques M'BOSSO, Premier Vice-président,
Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-président,
Doumssinmnrnbye BAH DJE, Juge,
Mainassara MAIDAGI,
Boubacar DICKO, Juge, rapporteur

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le pourvoi en date du 31 janvier 2002 et enregistré au greffe de la Cour de céans le 01 février 2002 sous le n°006/2002/PC, formé par Maître SAMASSI Mamadou, Avocat à la Cour, demeurant 17, avenue Marchand, immeuble Longchamp, escalier B, 1er étage, OS BP 982 Abidjan 05, agissant au nom et pour le compte de la Société NEGOCE IVOIRE, société à responsabilité limitée, dans une cause l'opposant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI, ayant pour conseil Maître N. ADJOUSSOU-THIAM, Avocat à la Cour, demeurant 13, avenue Docteur CROZET, immeuble le Stade II, 2ème étage, OI BP 7877 Abidjan 01,

en cassation de l'Arrêt n°99 rendu le 19 janvier 2001 par la 3ème chambre civile et commerciale de la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«En la forme

Déclare la Société NEGOCE IVOIRE recevable en son appel relevé du Jugement civil contradictoire n°343/CIV/2 rendu le 10/03/2000 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

- L'y dit mal fondée ;

- L'en déboute ;

Confirme ledit jugement ;

- Condamne la Société NEGOCE IVOIRE aux dépens distraits au profit de Maître N'DEYE ADJOUSSOU THIAM, Avocat aux offres de droit...» ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi le moyen de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Mainassara MAIDAGI ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que la Société NEGOCE IVOIRE avait passé auprès de la Société IVOIRE IMPORT-EXPORT une commande de plusieurs cartons de tomate ; que pour le paiement de ladite commande, deux traites d'un montant total de 23 183 858 F CFA étaient tirées sur la Société NEGOCE IVOIRE et acceptées

par celle-ci ; que la Société IMPORT-EXPORT remettait les deux traites à la BICICI par l'effet de l'escompte ; qu'à l'échéance, les traites revenaient impayées à la suite d'une opposition au paiement faite par la Société NEGOCE IVOIRE au motif que la Société IVOIRE IMPORT-EXPORT n'aurait pas honoré la commande ; que la BICICI sollicitait et obtenait du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, par Ordonnance d'injonction de payer n^o361 /2000 du 17janvier 2000, la condamnation de la Société NEGOCE IVOIRE à payer la somme de 23 182 838 F/CFA, outre les frais et intérêts ; que sur opposition de la Société NEGOCE IVOIRE, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a, par Jugement n^o343 du 10 avril 2000, restitué à l'Ordonnance querellée son plein et entier effet et que sur appel de la même Société NEGOCE IVOIRE, la Cour d'appel d'Abidjan a, par Arrêt n^o99 du 19 janvier 2001 dont pourvoi, confirmé le Jugement ci-dessus spécifié ;

Sur le moyen unique

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué un défaut de base légale résultant de l'insuffisance de motifs et de la violation des dispositions des articles 117 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que « la Cour d'appel, suivant le premier juge, a cru devoir condamner la Société NEGOCE IVOIRE à payer la somme de 23 182 838 F CFA à la BICICI en s'appuyant sur les dispositions de l'article 121 du code de commerce » alors que, d'une part, « les dispositions dudit article 121 ne s'appliquent pas au tireur mais plutôt au tiré, celui-ci ne pouvant opposer au porteur les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le tiré tandis que dans le cas d'espèce, d'est elle, tireur qui, ayant constaté que la Société IVOIRE IMPORT-EXPORT n'avait pas honoré son engagement et, étant en droit de lui opposer l'exception d'inexécution, avait fait opposition au tiré de payer les deux traites au bénéficiaire ; que c'est donc à tort que la BICICI endossataire et créancière de la Société IVOIRE IMPORT-EXPORT veut passer outre cette exception pour se faire payer » ; que, d'autre part, toujours selon la Société NEGOCE IVOIRE, « la procédure d'injonction de payer est initiée lorsque la créance a une cause contractuelle..., en l'espèce il n'existe pas de relation contractuelle entre elle et la BICICI, ni d'engagement résultant de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce » ;

Mais attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » et « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Attendu que les deux conditions prévues à l'article 2 sus-énoncé ne sont pas cumulatives mais plutôt alternatives et il suffit que l'une d'entre elles soit satisfaite pour que la procédure d'injonction de payer puisse être introduite par le détenteur d'une créance remplissant les conditions fixées à l'article 117 du même Acte uniforme ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance de la BICICI, matérialisée par deux traites d'un montant total de 23 182 838 F CFA, répond aux conditions exigées par l'article 117 de l'Acte uniforme sus-indiqué ; que par ailleurs il y a bien un engagement de la part de la Société NEGOCE IVOIRE résultant de l'acceptation par elle des deux traites dont la provision s'est révélée inexistante du fait de l'opposition au paiement faite par le tiré lui-même ; que dès lors le recours à la procédure d'injonction de payer était amplement justifié sans qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'une quelconque relation contractuelle entre la Société NEGOCE IVOIRE et la BICICI et par voie de conséquence de rechercher si l'article 121 du code de commerce est applicable ou non en l'espèce ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la Cour d'appel d'Abidjan, en confirmant le Jugement n^o343 du 10 avril 2000 qui a restitué à l'Ordonnance n^o361/2000 du 17janvier 2000 son plein et entier effet, a fait une saine application des articles 117 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et relatifs à la procédure d'injonction de payer ; qu'il s'ensuit que le pourvoi de la Société NEGOCE

IVOIRE n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Attendu que la Société NEGOCE IVOIRE ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Rejette le pourvoi formé par la Société NEGOCE IVOIRE contre l'Arrêt n^o99 rendu le 19 janvier 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

- Condamne la Société NEGOCE IVOIRE aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef